



FSMA_2022_17 du 24/05/2022

Utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) : mise en œuvre par la FSMA

Champ d'application :

Les orientations visées dans le présent document concernent l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique. En ce qui concerne les compétences de la FSMA, elles s'appliquent aux institutions de retraite professionnelle (IRP), ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Résumé/Objectif :

Ce document porte sur les orientations émises par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (ci-après, l'EIOPA) concernant l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI) par les institutions de retraite professionnelle ainsi que par les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, et sur leur mise en œuvre par la FSMA.

Madame,
Monsieur,

En vertu de l'article 16 du règlement qui l'institue¹, l'EIOPA peut émettre des orientations et des recommandations à l'intention des autorités compétentes ou des établissements financiers afin d'établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et effectives au sein du système européen de surveillance financière et d'assurer une application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union européenne.

C'est dans ce contexte que l'EIOPA a publié, le 20 décembre 2021, une version révisée des "Orientations sur l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)".

Lors de son examen de l'application des orientations sur l'utilisation du LEI émises le 20 octobre 2014, l'EIOPA a en effet conclu qu'il convenait de réviser celles-ci afin de clarifier leur champ d'application, en tenant compte de l'évolution et de la pertinence croissante du LEI. Cette révision devait en outre simplifier et mettre à jour, le cas échéant, leur libellé, en vue de faciliter et de promouvoir l'utilisation du LEI en tant que code d'identification unique pour les entités juridiques relevant du champ de surveillance des autorités compétentes.

¹ Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

Les orientations émises par l'EIOPA s'adressent, en ce qui concerne les compétences de la FSMA, aux institutions de retraite professionnelle ainsi qu'aux intermédiaires d'assurance et de réassurance et aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire qui exercent leurs activités dans un autre État membre en vertu du passeport européen.

Selon le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement instituant l'EIOPA, *“les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.”*

C'est dans cette optique que la FSMA vous adresse le présent document.

Les orientations émises par l'EIOPA comportent deux volets :

- Orientations 1 : Champ des entités juridiques (tenues de disposer d'un LEI)

En ce qui concerne les IRP, il s'agit des institutions qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- (i) présenter un bilan total supérieur à un milliard d'euros ; ou
- (ii) présenter un bilan total supérieur à cent millions et inférieur à un milliard d'euros et se classer parmi les cinq plus grandes IRP en termes de bilan total dans l'État membre concerné.

En ce qui concerne les intermédiaires d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance à titre accessoire, il s'agit des intermédiaires qui exercent des activités transfrontalières conformément à la directive (UE) 2016/97, dans la mesure où ils relèvent du champ de surveillance de l'autorité compétente.

- Orientations 2 : Communication d'informations à l'EIOPA

Les autorités compétentes devraient veiller à ce que les informations non agrégées qu'elles communiquent à l'EIOPA concernant les entités juridiques ou groupes d'entités juridiques relevant de leur champ de surveillance contiennent les codes LEI requis conformément aux orientations de l'EIOPA.

Sur la base de ces orientations, la FSMA exige qu'au moins les IRP présentant un bilan total égal ou supérieur à un milliard d'euros disposent d'un code LEI et en fassent part à la FSMA.

L'obligation de disposer d'un code LEI reste évidemment applicable aux IRP qui sont soumises à cette obligation en vertu du règlement n° 648/2012 du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (règlement EMIR).

S'agissant des intermédiaires d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, l'obligation de disposer d'un code LEI continue à s'appliquer aux entreprises qui n'exercent

pas d'activités transfrontalières en qualité d'intermédiaire, mais qui doivent disposer d'un code LEI au titre d'une autre qualité (par exemple, en raison de leur agrément en tant qu'établissement de crédit).

* * *

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,

Jean-Paul SERVAIS